

LES EFFETS D'UNE CONVENTION DIPLOMATIQUE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

**De l'application d'une disposition de l'accord franco-malgache
du 7 juillet 1959, relatif au personnel de coopération technique**

Cour Suprême — Chambre Administrative
Audience du 4 Novembre 1967
Affaire : Dame GAMBA
Dossiers n^{os} 26/67 et 29/67

CONCLUSIONS DE M. A. ROUSSEAU
Commissaire de la Loi

Messieurs,

Les faits sont les suivants :

La dame Gamba, professeur licenciée, a été affectée comme censeur au Lycée Jules Ferry, par décision du 25 août 1961.

Servant au titre de l'Assistance technique, elle avait droit au logement, en application de l'article 16 de la Convention du 7 juillet 1959 passée entre la France et la République Malgache, ou à défaut, d'après un décret du 3 mai 1961, à une indemnité représentative de logement de 25.000 francs.

L'Administration n'ayant pu mettre un logement meublé à sa disposition, l'intéressée perçut l'indemnité précitée, en vertu d'une décision individuelle du 3 juillet 1961.

Plusieurs années après, se fondant sur ce que le mari de la dame Gamba, employé du secteur privé, perçoit de son entreprise une indemnité mensuelle de 15.000 francs, l'Administration ramène, par décision modificative du 27 février 1967 l'indemnité à 10.000 francs, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1963 et émet en conséquence un ordre de reversement de 487.000 francs.

Par un second modificatif du 7 avril 1967, elle limite l'effet rétroactif à la période du 1^{er} novembre 1963 au 1^{er} janvier 1967. A compter de cette date, les 25.000 francs sont rétablis, étant donné que la Société employeur du mari a fait connaître que depuis le 1^{er} janvier 1967, ce dernier ne bénéficiait plus d'indemnité.

Conclusions et Moyens : La dame Garaba intente deux recours :

1) L'un du 13 avril 1967 contre l'ordre de recettes de 487.000 francs dont avis lui a été donné le 14 mars 1967 en se prévalant de ce que l'article 7 du décret 61-204 du 3 mai 1961 sur lequel paraît fondé l'ordre de recette — n'est pas applicable en l'espèce, la légalité de ce décret, d'autre part, lui paraissant douteuse.

2) L'autre du 26 avril 1967 tendant à l'annulation de la décision modificative du 27 février 1967 en tant d'une part qu'elle se réfère à l'article 6 du décret 61-204 du 3 mai 1961, qui est illégal en ce qu'il ajoute à une convention internationale ; d'autre part, qu'elle porte irrégulièrement effet rétroactif pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} novembre 1963, enfin qu'elle opère un prélèvement indirect sur les gains du mari.

— à l'annulation de la lettre du 3 février 1967 du Directeur Général des Finances informant la requérante de l'émission prochaine à son encontre d'un ordre de recettes de 487.000 francs ainsi qu'à l'annulation dudit ordre de recettes.

— au renvoi devant l'Administration pour régularisation de la situation de la dame Gamba, des précomptes ayant été effectuées en vertu dudit ordre sur les sommes qui lui étaient dues.

**

Ces deux recours présentent à juger les mêmes questions. Ils tendent en particulier tous les deux à l'annulation de l'ordre de recettes de 487.000 francs. Nous proposons de les joindre pour y être statué par une seule décision.

Par son premier recours, la dame Gamba demande seulement l'annulation de l'ordre de reversement émis à son encontre au titre de

l'indemnité représentative de frais de loyer qu'elle aurait perçue indûment.

Depuis l'arrêt de Francqueville du 11 janvier 1957, D. 1957.II, p. 93 avec les conclusions de M. Gazier, le Conseil d'Etat français reconnaît que les ordres de reversement et de versement même s'ils n'ont pas un caractère exécutoire, sont des décisions administratives faisant grief. Cette jurisprudence a été expressément confirmée par l'arrêt C.E. 4 octobre 1961 du Ministre des Armées contre Société Veuve Beaucamp et Cie à l'A.J., 1961.II, p. 643.

En effet, ainsi que le remarque M. Nguyen Van Dong, dans une étude sur la nature juridique des ordres de reversement A.J. 1962, p. 340, toutes décisions administratives ne sont pas nécessairement exécutoires ; ce qui importe, c'est le caractère décisoire.

Nous estimons que vous pouvez adopter la même attitude que la haute juridiction administrative française et déclarer par suite que la demande d'annulation de l'ordre de reversement du 14 mars 1967 — que ce dernier ait force exécutoire ou non — est recevable.

Est également recevable, bien entendu, le recours du 26 avril 1967 dirigé contre la décision initiale du 27 février 1967 ayant décidé de ramener l'indemnité de logement de 25.000 francs à 10.000 francs, décision en vertu de laquelle a été pris l'ordre de recettes.

Quant à la lettre du 3 février 1967 informant la requérante de l'émission d'un ordre de reversement à son encontre, elle constitue, en vérité, la première décision faisant grief à la dame Gamba, puisqu'elle est antérieure à la décision du 27 février 1967 ; elle ne peut donc être regardée comme un simple acte d'exécution, de notification de décisions déjà prises. C'est le véritable acte initial, d'où découle et la décision du 27 février 1967 et l'ordre de recette du 14 mars 1967.

Le recours contre un tel acte est en conséquence recevable.

**

Le premier pourvoi se borne à faire observer que l'article 7 du décret 61-204 du 3 mai 1961 relatif à l'indemnité spéciale représentative de frais de loyer en faveur des personnels de l'Assistance technique, auquel se réfère l'ordre de reversement, n'est pas applicable.

Cet article traite en effet du droit à la gratuité du logement et de l'ameublement en faveur du personnel enseignant.

Il ne paraît pas pouvoir justifier l'ordre de reversement attaqué.

En vérité, c'est par erreur, ainsi que l'explique l'Administration, que l'article 7 est mentionné, il faut lire l'article 6. Ce dernier évoquant

le cas des agents féminins de l'Assistance technique dont l'époux exerce une activité du secteur privé, précise : « lorsque le logement est, à quelque titre que ce soit, assuré au mari de son employeur, l'agent féminin ne peut prétendre au versement de l'indemnité représentative de frais de loyer ».

L'Administration, ayant appris que le mari de Madame Gamba, Directeur adjoint de la Société COMEPLAST, percevait de son entreprise une indemnité de logement de 15.000 francs, a estimé qu'elle devait en application de l'article 6 du décret du 3 mai 1961 susvisé réduire l'indemnité qu'elle versait à l'épouse, d'une somme équivalente.

Avait-elle le droit de procéder à cette réduction ? La dame Gamba dans ces deux recours met en doute la légalité du décret en vertu duquel sont intervenues les décisions attaquées. Dans le second, elle prétend d'autre part que cette amputation du montant de son indemnité mensuelle est entachée d'une rétroactivité illégale.

Nous passerons assez rapidement sur ce dernier moyen. Contrairement à ce que pense la demanderesse, elle n'avait pas de droit acquis à une indemnité de logement qui aurait été versée indûment. Les mesures de portée essentiellement pécuniaires ne sont pas génératrices de droit C.E. 4 décembre 1963 Préfet de Police contre sieur Morsigny, A.J. 1964.II, p. 232.

L'Administration cite, à juste titre, l'arrêt C.E. 29 novembre 1950, sieur Rayrole, Lebon, p. 584 ; les traitements et indemnités versés aux fonctionnaires n'ont pas pour effet de faire acquérir des droits à ces derniers.

La restitution de sommes indûment payées peut par suite être ordonnée à une date postérieure à l'expiration du délai du recours pour excès de pouvoir.

Certes, pour les pensions qui sont des dettes publiques de l'Etat, il en va différemment : la déchéance des droits à pension, ne peut produire effet qu'à compter du jour de la notification de déchéance C.E. 4 mars 1949, sieur Leconte, Lebon, p. 110.

Mais notre affaire relève de la jurisprudence Rayrole : l'indemnité représentative de loyer a été versée en fonction d'une situation de fait. Elle a un caractère reconnaîtif. S'ils s'avérait que la situation de la dame Gamba avait été mal appréciée — la restitution pouvait être ordonnée pour toute la période durant laquelle l'erreur se serait perpétrée, soit en l'espèce, d'après l'Administration, du 1^{er} novembre 1963 au 1^{er} janvier 1967.

Nous ne pouvons que rejeter ce moyen.

Ne peut davantage être retenu le moyen selon lequel l'Administration en amputant l'indemnité de la dame Gamba ferait un prélèvement indirect sur le traitement du mari.

Elle prive la requérante d'un avantage ; elle n'enlève rien au sieur Gamba, employé d'une Société privée avec lequel elle n'a aucun lien de droit. Il faut considérer la seule situation de l'épouse, agent de l'Administration et non l'entité du ménage Gamba.



Mais la dame Gamba se prévaut d'un moyen plus sérieux que les précédents.

Elle souligne (cf. en particulier le mémoire du 2 juin 1967) que le décret du 3 mai 1961 ajoute à la Convention internationale passée entre la République Malgache et la République Française et relative au fonctionnement des services publics de la République Malgache.

Avant de se livrer à un examen comparé de la Convention et du décret, il convient de se demander si le moyen ainsi soulevé par la dame Gamba est bien recevable.

Longtemps, en effet, le juge administratif a refusé de connaître des actes diplomatiques qui étaient qualifiés indistinctement « actes de gouvernement ».

De la jurisprudence récente — il résulte que désormais relèvent de la catégorie des actes de gouvernement, les actes diplomatiques relevant strictement du droit international.

Mais il est admis que lorsque l'activité diplomatique produit des effets dans l'ordre juridique interne et ne met pas en cause l'appréciation de la conduite des relations extérieures de l'Etat, rien ne s'oppose à ce que le juge administratif puisse en connaître. C'est ce que constate M. Michel Bernard dans ses conclusions sur l'arrêt C.E. 30 mars 1966, Compagnie Générale d'Energie radioélectrique à la R.D.P., p. 774.

Il est ainsi possible d'assimiler la convention internationale à la loi. Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation d'un traité est recevable C.E. 30 mai 1952, Dame Kirkwod.

Encore faut-il que la convention internationale soit régulièrement incorporée dans l'ordre juridique interne, cf. C.E. 30 mars 1966 précité. La Constitution française de 1946 puis celle de 1958, stipulent que les traités diplomatiques ont force de loi, à condition qu'ils aient été régulièrement ratifiés et publiés. La Constitution malgache du 29 avril 1959 modifiée par la loi 60-006 du 28 juin 1960, déclare de son côté, que les

traités ou accords doivent être régulièrement ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi et que dès leur publication, ils ont une autorité supérieure à celle des lois.

En France, les traités internationaux sont généralement publiés au Journal Officiel, en application d'un décret l'ordonnant, et les Tribunaux tant judiciaires qu'administratifs (C.E. Ass. 16 novembre 1955, Villas, Lebon p. 433) exigent que cette publication ait été effectuée pour accepter d'appliquer les dispositions d'un traité, une règle de droit n'étant applicable qu'après publication.

Il y a cependant des exceptions, tels qu'accords d'armistice de 1918 et de 1940 qui furent appliqués bien que non publiés.

La Convention du 7 juillet 1959 passée entre la France et Madagascar au sujet du personnel de l'assistance technique a bien été publiée au Journal Officiel de la République Malgache du 18 juillet 1959. Elle n'a pas fait apparemment l'objet d'une ratification par le Parlement.

Mais cette exigence du texte constitutionnel ne date que de la loi du 28 juin 1960, de sorte qu'il peut être considéré que la seule publication suffit pour rendre la convention applicable à Madagascar et lui donner force de loi interne.

Est en conséquence recevable le moyen invoqué par la dame Gamba et tiré de la violation de l'article 16 de la Convention.

Selon ce texte : « La République Malgache assure au personnel considéré les avantages en nature, attachés à l'emploi défini dans l'ordre de nomination. Le logement et l'ameublement sont dans tous les cas assurés au fonctionnaire... » ils (logement et ameublement) peuvent être consentis moyennant une redevance fixée dans les conditions en vigueur... ».

Il n'est pas contestable que la volonté des parties contractantes (France et Madagascar) a été d'accorder aux agents de Coopération technique français, logement et ameublement en nature, moyennant éventuellement une redevance de la part des intéressés.

Or, le décret n° 61-204 du 3 mai 1961 n'est pas en conformité avec la Convention internationale, puisque son objet est d'instituer une indemnité représentative de frais de loyer, que celle-ci n'avait pas prévu. Le représentant de l'Etat dans son mémoire du 10 mai 1967 explique que cette initiative a été rendue nécessaire du fait que l'Administration ne disposait pas de logement en nombre suffisant pour l'ensemble du personnel de l'assistance technique française. Il ne conteste pas que le gouvernement français — s'il n'a pas soulevé d'objection — n'a pas été consulté.

L'article 18 de la Convention prévoyait expressément que les modalités d'exécution de celle-ci seraient fixées en tant que de besoin, par accords entre les deux gouvernements.

Il apparaît donc, dans ces conditions, que le décret du 3 mai 1961 a été pris, en violation de la Convention internationale régulièrement incorporée à l'ordre juridique interne de la République Malgache.

Sans doute le décret prend soin de réaffirmer le principe de l'allocation d'un logement en nature et ce n'est qu'au cas où ce dernier ne peut être fourni, dans l'immédiat, qu'une indemnité est attribuée. En fait, nous savons bien que certains agents ne sont jamais logés et préfèrent d'ailleurs percevoir une indemnité qui souvent cependant est inférieure au loyer réellement payé par le fonctionnaire.

Au demeurant, il s'agit là d'une modalité d'application fort compréhensible du traité passé entre les deux pays : mais étant donné que l'Etat Malgache ne pouvait tenir l'engagement de fournir un logement à chaque coopérant technique, il fallait, conformément à l'article 18 de la Convention, obtenir par un modificatif de l'acte diplomatique de 1959 l'accord exprès du Gouvernement français, pour l'institution de l'alternative logement - indemnité.

Le silence de ce dernier ne saurait valoir accord — un accord diplomatique ne pouvant être qu'exprès.

La dame Gamba, il est vrai, ne semble pas contester le principe même de l'allocation d'une indemnité représentative de frais de loyer. Elle soulève en revanche expressément l'illégalité de l'article 6 du décret prévoyant le cas où l'agent féminin de l'assistance technique a un époux exerçant une activité du secteur privé : lorsque ce dernier est logé par son employeur, l'agent féminin ne peut prétendre au versement de l'indemnité représentative de loyer.

Si l'on rapproche cette disposition de celle de l'article 16 de la Convention internationale, il apparaît à l'évidence, qu'elle est en contradiction formelle avec cette dernière, selon laquelle logement et ameublement sont *dans tous les cas* assurés au fonctionnaire, en considération notamment « de la situation de famille de l'intéressé ». Cette dernière expression signifie simplement qu'un agent chargé de famille devra bénéficier d'un logement plus grand qu'un célibataire, et non pas qu'il y aura lieu de tenir compte de la situation du conjoint dans le secteur privé.

L'article 6 du décret est entaché d'illégalité ; par suite les décisions individuelles concernant la dame Gamba prises en application de ce texte sont elles-mêmes entachées d'excès de pouvoir et encourent l'annulation.

Au cas où vous en jugeriez autrement et où vous décideriez que le décret du 3 mai 1961 et notamment l'article 6 du décret sont régulièrement intervenus, il conviendrait alors de se poser la question de savoir si l'Administration a fait une exacte application dudit article 6. En vertu de cette disposition, il n'y a pas lieu à indemnité pour l'agent féminin lorsque le logement est assuré au mari par son employeur. Cette décision s'explique apparemment par le fait que le logement gratuit est ainsi grâce au conjoint, assuré à l'agent de Coopération.

Mais lorsqu'une Société privée donne à son employé, époux d'une assistante technique, une indemnité — qui ne représente au surplus — que partiellement le montant du loyer — elle ne peut être regardée comme assurant au mari le logement.

Le sieur Gamba percevait une indemnité de logement de 15.000 francs de sa Société. Il n'était pas logé par elle. Il ne rentrait pas, dès lors, dans le cas prévu à l'article 6. C'est par suite, à tort qu'en tout état de cause, il a été fait application de cette disposition du décret du 3 mai 1961. La dame Gamba avait droit à l'indemnité représentative de loyer, à défaut du logement auquel elle pouvait prétendre en vertu de la Convention diplomatique du 7 juillet 1959 publiées au J.O.R.M. du 18 juillet 1959.

Nous concluons dès lors, comme entachés d'excès de pouvoir : à l'annulation de la lettre du Directeur Général des Finances du 3 février 1967, de la décision du 27 février 1967, de l'ordre de reversement du 14 mars 1967, au renvoi de l'intéressée devant l'Administration pour que lui soient remboursées les sommes indûment précomptées en vertu dudit ordre de reversement, à la mise des dépens à la charge de l'Etat.

A. ROUSSEAU

A R R Ê T N° 85

*lu à l'audience publique ordinaire du Samedi deux décembre
mil neuf cent soixante-sept,*

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY,

la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

MM. Raharinaivo *Président,*
Mamelomana et Randrianasolo *Conseillers,*
Rousseau *Commissaire de la loi,*
Assistés de M^r Ramandraiarisoa *Greffier.*

*A l'audience publique ordinaire du Samedi quatre novembre
mil neuf cent soixante-sept,*

Ouï M. Raharinaivo, Président, en son rapport ;

Ouï Me R. Vally, Avocat, en ses explications orales pour la dame Gamba Elisabeth ;

Ouï M. Rarivoson, Chef du Service de Législation et Contentieux, en ses observations orales, pour l'Etat Malagasy ;

Ouï M. Rousseau, Commissaire de la loi, en ses conclusions ;

L'affaire appelée à cette audience y fut retenue, débattue et plaidée puis mise en délibéré pour l'arrêt être rendu en audience publique ordinaire du Samedi dix-huit novembre mil neuf cent soixante-sept ;

Advenu cette dernière audience, le délibéré fut prorogé, pour l'arrêt être rendu en audience publique du Samedi deux décembre mil neuf cent soixante-sept ;

Et ce jour, la Cour vidant son délibéré rendit l'arrêt suivant ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la dame Gamba Elisabeth, professeur licenciée, affectée comme censeur au Lycée Jules Ferry, servant au titre de la Coopération technique, avait droit à un logement avec meubles, en application de l'article 16 de la Convention passée le 7 juillet 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache, ou, à défaut, d'après un décret n° 61-204 du 3 mai 1961, à une indemnité représentative de logement de 25.000 francs par mois ;

Considérant que l'Administration n'ayant pu mettre un logement meublé à sa disposition, l'intéressée percevait l'indemnité précitée en vertu d'une décision du 3 juillet 1961 ;

Considérant que le Directeur Général des Finances, ayant appris que le mari de la dame Gamba, employé du secteur privé, percevait depuis 1963 une indemnité mensuelle de 15.000 francs, fit connaître à la dame Gamba, par une lettre en date du 3 février 1967 qu'un ordre de recette allait être établi pour reversement de l'indemnité trop perçue ; qu'effectivement une décision modificative, en date du 27 février 1967, ramenait à 10.000 francs l'indemnité allouée à la dame Gamba, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1963 et qu'un ordre de reversement de 487.000 francs était émis le 14 mars 1967 contre l'intéressée ;

Considérant que par une première requête du 13 avril 1967, la dame Gamba sollicite l'annulation de l'ordre de recette ; que par un second recours du 27 avril 1967, elle demande tant l'annulation de la décision modificative du 27 février 1967 que de la lettre du 3 février 1967 du Directeur Général des Finances et réitère sa demande d'annulation de l'ordre de recette ; elle demande enfin son renvoi devant l'Administration aux fins de remboursement des sommes irrégulièrement précomptées sur le montant des indemnités qui lui sont dues ;

Sur la jonction :

Considérant que les deux requêtes présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y être statué par une même décision ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre les différentes décisions :

Considérant qu'il est constant que la décision du 27 février 1967 ayant ramené l'indemnité de logement de 25.000 francs à 10.000 francs, ainsi que l'ordre de reversement du 14 mars 1967, encore qu'il n'ait pas un caractère exécutoire, font grief à la requérante ; que, dans ces conditions, les conclusions dirigées contre ces deux décisions sont recevables ;

Considérant que sont également recevables les conclusions dirigées contre la lettre du 3 février 1967 informant la dame Gamba de l'émission de l'ordre de reversement à son encontre ; qu'en effet, cette lettre constitue le véritable acte initial d'où découlent la décision du 27 février et l'ordre de recette du 14 mars 1967 ;

Au fond :

Considérant que pour contester le droit pour l'Administration de procéder à la réduction de l'indemnité de logement qui lui a été allouée, la dame Gamba soulève trois moyens tirés d'une part, de l'illégalité du

décret du 3 mai 1961, lequel en tout état de cause ne serait pas applicable à son cas ; d'autre part, de la rétroactivité illégale que comportait la décision du 27 février 1967, enfin, de l'irrégularité du procédé employé par l'Administration ayant pour résultat d'opérer une amputation indirecte sur les gains du sieur Gamba ;

Sur le moyen tiré de la rétroactivité illégale que comportait la décision du 27 février :

Considérant que les mesures de portée essentiellement pécuniaire ne sont pas génératrices de droit ;

Considérant qu'en l'espèce, l'indemnité représentative de loyer était versée en fonction d'une situation de fait ; que, par suite, en cas d'erreur dans l'appréciation de cette situation, la restitution pouvait être ordonnée pour toute la durée durant laquelle l'erreur aurait été perpétrée ;

Qu'il en résulte que la décision du 27 février 1967, en tant qu'elle fait remonter ses effets au 1^{er} novembre 1963, n'a pas un effet rétroactif illégal ; que, dès lors, le moyen soulevé doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de ce que la réduction de l'indemnité de la dame Gamba constituait une amputation indirecte irrégulière sur les gains du mari :

Considérant que cette réduction prive la dame Gamba d'un avantage ; qu'elle n'enlève rien au sieur Gamba, employé d'une société, avec laquelle ni elle ni l'Administration n'ont aucun lien de droit ;

Considérant que ce deuxième moyen, doit, dès lors, être également écarté ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité du décret n° 61-204 du 3 mai 1961, des dispositions, en ce qu'il ne serait pas conforme à la Convention franco-malgache du 7 juillet 1959 :

a) **Sur la recevabilité de ce moyen.**

Considérant que la Convention franco-malgache du 7 juillet 1959 relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des services publics de la République Malgache, simplement publiée au Journal Officiel de la République Malgache — la Constitution n'exigeant la ratification des traités par le Parlement que depuis la loi du 28 juin 1960 — a régulièrement été incorporée dans l'ordre juridique interne malgache ;

Considérant que, dès lors que n'est pas mise en cause l'appréciation de la conduite des relations extérieures de l'Etat, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'application à Madagascar d'une telle Convention ; que par suite, le moyen tiré de sa violation est recevable ;

b) Sur la mérite de ce moyen.

Considérant que l'article 6 de la Convention stipule : « La République Malgache assure au personnel considéré les avantages en nature, attaché à l'emploi défini dans l'ordre de nomination. Le logement et l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés au fonctionnaire... ; ils (logement et ameublement) peuvent être consentis moyennant une redevance fixée dans les conditions en vigueur » ;

Considérant qu'il résulte clairement de ces dispositions que la volonté des parties contractantes a été d'accorder aux agents de la coopération technique le logement et l'ameublement en nature, moyennant éventuellement une redevance ;

Qu'ainsi le décret du 3 mai 1961 en instituant une indemnité de logement que la Convention n'a pas prévue, n'est pas en conformité avec celle-ci ; qu'en effet, il ne s'est pas contenté de préciser les modalités d'exécution de l'accord diplomatique mais a ajouté à ce dernier ;

Qu'est en particulier entaché d'illégalité l'article 6 du décret susvisé prévoyant le cas où l'agent féminin a un époux exerçant une activité dans le secteur privé et disposant que lorsque ce dernier est logé par son employeur, l'agent féminin ne peut prétendre au versement de l'indemnité de logement.

Considérant qu'en l'espèce, la dame Gamba invoque seulement l'illégalité de l'article 6 dudit décret dont l'Administration lui a fait application, en réduisant à 10.000 francs son indemnité de logement au motif que son mari, agent d'une société privée, percevait de son côté, au titre du logement, une indemnité de 15.000 francs ;

Qu'il convient de faire droit à la demande de la requérante, en déclarant entachées d'excès de pouvoir les décisions individuelles la concernant à savoir : la lettre du 3 février 1967, la décision du 27 février 1967, l'ordre de reversement du 14 mars 1967 ; en annulant, par suite, lesdites décisions, en renvoyant enfin la dame Gamba devant l'Administration pour que lui soient remboursées les sommes indûment précomptées en vertu de l'ordre de reversement ;

Considérant que les dépens doivent être mis à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les requêtes n^{os} 26/67 et 29/67 sont jointes.

ART. 2. — Sont annulés :

- 1) la lettre du 3 février 1967 de la Direction Générale des Finances informant la dame Gamba de l'émission d'un ordre de reversement de 487.000 francs ;
- 2) la décision de la même autorité en date du 27 février 1967 modifiant celle du 3 juillet 1961 allouant à la dame Gamba une indemnité représentative de loyer de 25.000 francs par mois ;
- 3) l'ordre de reversement de la somme de 487.000 francs en date du 14 mars 1967.

ART. 3. — La dame Gamba est renvoyée devant l'Administration pour que lui soient remboursées les sommes indûment précomptées en vertu de l'ordre de reversement ci-dessus annulé.

ART. 4. — Les dépens sont laissés à la charge de l'Etat.

ART. 5. — Expédition du présent arrêt sera transmise au Ministre des Finances et du Commerce et à la requérante.

Délibéré dans la séance du Samedi 4 novembre 1967.

Prononcé à l'audience publique du Samedi 2 décembre 1967.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier.

Le Président-Rapporteur,

Raharinaivo

Le Greffier,

Ramandraiarisoa